

Arrêt

n° 273 730 du 7 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VILLE CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 2 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité malienne, qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 mai 2022.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires, introduite le 3 juin 2022, par la même partie requérante, visant à faire examiner, sans délai, la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la même loi.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2022, convoquant les parties à comparaître le 7 juin 2022, à 12 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable

Si la partie requérante fonde sa demande de mesures provisoires sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il ressort toutefois de la nature des mesures provisoires

sollicitées de la requête et du contenu de celle-ci, que c'est l'article 39/85 de la même loi qui doit être considéré comme la disposition légale que la partie requérante a entendu mettre en œuvre.

2. Procédure - recevabilité de la demande de mesures provisoires

2.1 L'article 39/85, §1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose que *« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 »*.

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 de la même disposition que : *« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

2.2. En l'espèce, il appert que la décision de maintien du 24 mai 2022 a été notifiée le 30 mai 2022, en même temps que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire faisant l'objet de la présente demande de mesure provisoire urgente.

Le Conseil estime qu'il ressort des termes de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, rappelés ci-dessus, que la partie requérante ne peut *in casu* bénéficier de la possibilité prévue par ladite disposition de solliciter l'examen du recours en suspension introduit selon la procédure ordinaire le 2 juin 2022, dans les meilleurs délais, par le biais d'une demande de mesure provisoire urgente. En effet, au moment de l'introduction du recours en suspension ordinaire, évoqué ci-avant, contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 24 mai 2022, le requérant fait déjà l'objet d'une décision de maintien, duquel l'imminence de l'éloignement découle.

Il incombait donc à la partie requérante d'introduire une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, tel que prévu à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa demande de mesures provisoires, la partie requérante n'apporte aucune précision de nature à renverser le constat fait *supra*. Interpellée lors de l'audience du 7 juin 2022, la partie requérante se limite, en substance, à exposer avoir reçu la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en même temps que la décision de maintien, précisant avoir agi au plus vite et avoir suivi la procédure habituelle. De telles observations ne permettent pas de renverser le constat qui précède quant à l'irrecevabilité de la demande de mesure provisoire urgente.

2.3.1. Le Conseil ne peut que constater que lorsque la partie requérante a introduit la demande de suspension dont elle demande l'activation par la présente demande de mesures provisoires, le péril allégué était déjà imminent dès lors qu'il découle spécifiquement de l'objet du séjour sollicité et de la décision de maintien, prise et notifiée le même jour.

La demande de mesures provisoires ne répond pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir, l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle le péril allégué devient imminent.

En indiquant, dans son recours qu'*« il est établi que l'examen par Votre Conseil du recours ordinaire en annulation et en suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise le 24.05.2022 et notifiée le 30.05.2022 interviendra trop tard et ne sera pas effectif »*, la partie requérante reste en défaut d'exposer les raisons l'ayant empêchée d'introduire une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, fondée sur l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle vise spécifiquement à suspendre l'exécution d'une décision dont le péril est imminent.

2.3.2. Le Conseil souligne qu'il appartient à la partie requérante, le cas échéant, d'introduire un recours en suspension d'extrême urgence sur la base de l'article 39/82 de la loi, à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 24 mai 2022, dès lors que le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas encore écoulé.

2.4. La demande de mesures provisoires est irrecevable.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille vingt-deux, par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

N. CHAUDHRY